



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Unité Territoriale Vauvert

Service Territorial : Territoire Vidourle Camargue

Numéro de facte : ARRÊTÉ N° VA-2026-35-AT

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Portant sur des mesures de priorité de passage pour l'organisation de la 5^{ème} marche rose de la Vaunage

Sur la D103 du PR2+475 (43.8297254656, 4.2388482438) au PR2+635 (43.8299406211, 4.2368880833)

Sur le territoire de la commune de **CLARENSAC**, Hors agglomération

Date : Le dimanche 04 octobre 2026

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du sport,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC),

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu la demande déposée par l'organisateur de la manifestation auprès de la sous-préfecture d'Alès,

Vu la demande formulée le 09/06/2026 par Association "Ô fil de ma bulle", organisateur de la manifestation.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon déroulement de la manifestation 5^{ème} marche de la Vaunage, organisée le dimanche 04 octobre 2026, et la sécurité des usagers sur le tronçon hors agglomération de la D103 du PR 2+475 au PR 2+635 sur le territoire de la commune de **CLARENSAC**,

ARRETE

Article 1 : Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, une priorité de passage, telle que définie dans l'article R411-30 du code de la route, est donnée à la marche, le dimanche 04 octobre 2026 de 10h30 à 13h00, sur la commune de CLARENSAC sur la section de route départementale hors agglomération concernée par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD103 du PR 2+475 au PR 2+635

La priorité de passage sera effective au passage des marcheurs. Les forces de l'ordre seront en charge de la fermeture de la section de route.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et incendie ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 2 : Signalisation

Les usagers de la route devront être informés de la priorité de passage concerné par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Coordonnées de la personne responsable de la manifestation:

Téléphone portable: 06 10 96 75 08

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur dès la manifestation terminée.

Article 3 : Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisateur sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, voire de rembourser les frais de réparation engagés par le Département à la suite d'éventuels dommages causés au domaine public et ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien..

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter l'astreinte du département au. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 5 : Responsabilité des conducteurs

Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les forces de l'ordre. Leur responsabilité pourrait être recherchée en cas de non respect des prescriptions établies.

Article 6 : Information des usagers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Application

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

M. le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Villevieille, le 15/06/2026
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Vidourle Camargue,



Joris BALAGUER

Copie sera adressée à :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
Direction des territoires, PER Sommières,
Sous Préfecture d'Alès - Epreuves sportives,
Association "Ô fil de ma bulle",
M. le Maire de la commune de CLARENSAC,

Liste des pièces jointes :

- Localisation

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE